

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES SECHERESSE 2009 – APICULTURE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.  
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDTM de l'Hérault  
Tel : 04 34 46 60 46 - Fax : 04 34 46 61 46**

### Quels sont les dommages indemnisables :

Les biens reconnus sinistrés en raison de la sécheresse 2009 dans l'Hérault (Comité National de l'Assurance en Agriculture du 26 mars 2010 – arrêté ministériel du 7 mai 2010) sont les **pertes de récolte sur miel sur l'ensemble du département de l'Hérault.**

### Qui peut être indemnisé :

Tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie/tempête couvrant les bâtiments d'exploitation ou les ateliers de triage et d'expédition ou d'une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments (matériel, stocks), dans l'hypothèse où l'apiculteur n'est pas propriétaire des bâtiments.

### Sous quelles conditions :

Seuls les producteurs professionnels qui possèdent **au moins 70 ruches** peuvent être indemnisés. La déclaration d'emplacement ou de déplacement des ruches réalisée auprès de la DDSV de l'Hérault en 2009 sert de référence.

Les dommages aux récoltes subis et reconnus, doivent représenter :

- une perte supérieure à 30% de la production théorique sur la production du miel
- et
- une perte supérieure à 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation, établi à partir du barème.

Toutes les productions agricoles de l'exploitation doivent être obligatoirement déclarées dans la demande y compris les productions végétales comme la vigne même si elles ne sont pas sinistrées.

### Modalités de dépôt des dossiers :

L'ensemble des documents constituant la demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles sera communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault au plus tard le **30/06/2010** à l'adresse suivante :

DDTM de l'Hérault  
Service Agriculture, Forêt et gestion des Espaces Naturels  
520, allée Henri II de Montmorency - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Tel. 04 34 46 60 46

## **Instruction des dossiers :**

Dès réception, la DDTM contrôle les demandes et procède à l'évaluation des dommages.

En l'absence de comptabilité, la perte est plafonnée au taux maximum de 45 % constaté lors de l'évaluation des dommages.

En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez **d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du courrier**, pour y répondre.

## **Indemnisation des dommages :**

Seules peuvent faire l'objet d'une indemnisation les pertes de récolte d'un montant supérieur à 300 €.

Le taux d'indemnisation est de 20 % du montant des dommages pour les pertes de récolte.

Un acompte peut être versé si le dossier est éligible.

**Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnisés.**

## **Recours :**

Le calcul du montant du dommage peut être contesté par courrier auprès de la DDTM de l'Hérault dans un délai limite de 2 mois après réception de la notification.